

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS SABBAN & CO

16, Quai Gustave Flaubert
76380 Canteleu

Références : UDRD.2025.02.R.01
Code AIOT : 0005805497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SAS SABBAN & CO implanté 16, Quai Gustave Flaubert 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans son précédent rapport issu de la visite du 05 octobre 2023, l'inspection des installations classées indiquait qu'elle se réservait la possibilité dans les mois et années à venir de mener de nouvelles inspections inopinées afin de s'assurer du respect des seuils de la nomenclature ICPE. Tel a été le dessein de la visite inopinée objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SABBAN & CO
- 16, Quai Gustave Flaubert 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005805497
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAS SABBAN & CO exerce une activité de stockage et de tri de vêtements de seconde main sur la commune de Canteleu.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/01/2025, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 21 janvier 2025, l'inspection des installations classées conclut sur le non classement ICPE de l'activité de la société SAS SABBAN & CO.

Toutefois, l'inspection émet, voir réitère pour certaines, des recommandations importantes sur la sécurité des locaux en termes d'évacuation du personnel et de combat contre un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats :
Le 21 janvier 2025, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection inopinée au sein de l'établissement SAS SABBAN & CO destiné à en contrôler la situation administrative ICPE. Ce contrôle intervient des suites de l'exploitation non conforme à la réglementation ICPE de l'entrepôt en 2022/2023, situation régularisée mi-2023.
Au cours de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son état des stocks informatisé dont les quantités de produits combustibles s'élevaient à 214 tonnes au jour de la visite, tonnage qui s'est avéré cohérent avec les constats visuels établis lors de l'inspection des cellules. Ce tonnage restant inférieur à 500 tonnes, seuil de classement de la rubrique n°1510 (stockage en entrepôt couvert de matières/produits combustibles), l'inspection des installations classées conclut en l'absence de classement ICPE du site.

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées note les efforts déployés par l'exploitant dans l'entreposage de ses marchandises depuis sa dernière visite, ce qui a permis l'émergence de véritables allées, essentielles à l'évacuation du personnel en cas d'incendie. L'inspection a constaté la rénovation d'une issue de secours du site et la vérification des extincteurs en mars 2024. Il convient néanmoins que l'exploitant s'assure de la conformité de ses installations vis-à-vis du code du travail. En particulier, l'inspection a relevé les points suivants :

- certaines issues de secours sont verrouillées ;
- le plan d'évacuation indique des issues de secours condamnées et ne mentionnent pas les seules existantes ;
- la centrale de détection incendie est hors service;

Type de suites proposées : Sans suite